

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 2 septembre 1971.

PRESENTS : Monsieur [REDACTED], vice-président de la Commission, président  
Messieurs [REDACTED], membres effectifs  
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff., secrétaire.

N° 3268/II/F

Vu la plainte du 23 juin 1971 signalant à la Commission que des panneaux de signalisation routière portant la mention néerlandaise "RONSE" figurent à deux endroits de la ville de Tournai, à savoir au "Pont MOREL" et au rond point de la route venant de Courtrai, à l'entrée de Tournai (Carrefour de l'Europe);

Vu les articles 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que les panneaux de l'espèce figurant au Pont MOREL ont été supprimés lors des travaux d'aménagement effectués à cet endroit; que la plainte est donc devenue sans objet à cet égard;

Considérant que la présence d'un panneau néerlandais "RONSE" a effectivement été constatée au carrefour de l'Europe; qu'il ressort de l'enquête que la Direction de Mons de l'Administration des Routes (Min. des Travaux Publics) est responsable de la signalisation routière à cet endroit; que cette Direction est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue française mais dont certaines sont dotées d'un régime spécial; qu'elle tombe donc sous l'application de l'article 34 §1er, a, des L.L.C.; qu'en vertu de cet article, elle doit établir les avis et communications qu'elle adresse directement au public, dans la langue imposée aux services locaux de la commune de son siège; que celui-ci étant établi à Mons, l'usage de la langue française étant

obligatoire; que par ailleurs, Tournai étant une commune sans régime spécial de la région de langue française, le recours exclusif à la langue de la région apparaît en l'espèce également conforme à l'économie générale de la législation (cfr. avis de la C.P.C.L. n° 1868 du 5 octobre 1967);

Considérant que "RENAIX", est la traduction légale du mot "RONSE"; qu'il y avait donc lieu de recourir à cette traduction;




Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La requête est recevable; elle est fondée en ce qui concerne la signalisation au "Carrefour de l'Europe" - La Direction de Mons de l'administration des Routes du Ministère des Travaux Publics a l'obligation de recourir à la dénomination "RENAIX".

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'au Ministère des Travaux Publics; celui-ci est prié de vouloir bien faire connaître à la section la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1971.

Le Secrétaire,

Le Vice-Président de la Commission,  
Président de la Section française,

